

COMPTE-RENDU SUCCINCT
Conseil municipal
Mercredi 24 novembre 2021 à 19h
Salle des Fêtes de la ville de Pauillac
COMMUNE DE PAUILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel et dans le respect des mesures liées à la lutte contre le COVID-19 à la Salle des fêtes de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, COSTA, RENAUD, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, DORÉ, GETTE, FALCO, FAURIE, SIAUT, GUIET, GARRIGOU, BORTOLUSSI, BARRET, POUYALET, DAUMENS, MORISSEAU, AMBROISE, DE FOURNAS, TAUZIER, CHAGNIAT, BLANCK

Etaient Absents : Ms et Mmes BARRAUD, ALVES, BARILLOT

Procurations :

Mme ALVES donne procuration à Mme DORÉ

Mme BARILLOT donne procuration à Mme BORTOLUSSI

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	18/11/2021
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	24
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	26

FINANCES

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION "CHOUETTE, ON LE FAIT ENSEMBLE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 10 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel « *L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros* » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac soutient l'action de l'association "Chouette, on le fait ensemble" ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel en date du 17 novembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'Association "Chouette, on le fait ensemble" ci-annexée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote :

Pour :26

Adopté à l'unanimité.

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

TARIFS APPLICABLES AUX REPAS SERVIS DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et du personnel du 17 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021/005 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2021 modifiant les tarifs applicables aux repas servis dans le cadre de la restauration collective à compter du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} février 2021, un nouveau système de tarification solidaire par application du Quotient familial (QF) CAF/MSA a été mis en place ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé que pour les usagers non allocataires CAF /MSA, il leur sera demandé, leur dernier avis d'imposition ; un équivalent quotient familial CAF/MSA leur sera calculé comme suit : Ressources nettes imposables annuelles /12 + le montant des allocations familiales correspondant à la taille du foyer / Nombre de parts.

Dans le cas où l'utilisateur ne souhaite pas fournir son quotient familial CAF/MSA et/ou qu'il ne souhaite pas fournir les éléments permettant le calcul de son quotient familial, le tarif "non communiqué" lui sera appliqué. De même, les usagers hors commune, à l'exception des élèves scolarisés en classe ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire) ainsi que les repas non réservés, se verront appliquer le tarif maximum.

Le tarif applicable est valable pour toute l'année scolaire, sauf lorsque certaines situations entraînent une modification des ressources ;

CONSIDERANT que des enfants des agents hors commune de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île travaillant en accueil périscolaire dans les écoles publiques de Pauillac ainsi que des enfants des agents de la commune (tous services confondus) sont scolarisés en école publique de Pauillac, il convient d'appliquer une tarification en fonction du quotient familial à compter du 1er décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'application, à compter du 1er décembre 2021, de la tarification en fonction du quotient familial aux repas pris par les enfants des agents hors commune travaillant pour la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île en accueil périscolaire dans les écoles publiques de Pauillac ainsi que ceux pris par les enfants des agents travaillant pour la commune (tous services confondus) dont le(s) enfant(s) est (sont) scolarisé(s) en école publique de Pauillac.

Les tarifs du 1^{er} février 2021 ainsi que les autres modalités d'application restent inchangés.

Vote :

Pour :26

Adopté à l'unanimité.

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

CHOIX DU DELAGATAIRE ET CONVENTION DE DELEGATION POUR LA GESTION DE LA MAISON DU TOURISME ET DU VIN ET DU PORT DE PLAISANCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU la délibération n° 2021/061 en date du 21 avril 2021 du Conseil municipal par laquelle le Conseil a approuvé, après analyse des différents modes de gestion, le principe de la gestion déléguée concernant la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2022 ;

VU que la convention de gestion actuelle a été conclue pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, une consultation a été initiée par la Commune selon la procédure applicable aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens conformément à l'article R3126-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié (version rectifiée) le 1er juillet 2021 au BOAMP et le 6 juillet 2021 au JOUE avec une date limite de réception fixée au 2 août 2021 à 12h ;

CONSIDERANT que seule la SEM Maison du Tourisme et du Vin (MTV) a déposé une proposition ;

CONSIDERANT que la commission de délégation de service public réunie le 24 août 2021 a sélectionné la candidature de la société MTV ; lors de la seconde réunion du 26 août 2021, la

commission de délégation de service public, au vu de l'offre de la société Maison du Tourisme et du VIN (MTV), a émis un avis favorable au choix de cet opérateur économique ;

Au regard de la pertinence de l'offre et de l'aptitude de la société soumissionnaire à assurer la continuité du service public, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le choix de la commission de délégation de service public ;

CONSIDERANT les raisons de ce choix, exposées dans le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales, communiqué aux conseillers municipaux quinze jours avant la délibération en Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le choix de la société Maison du Tourisme et du Vin (MTV) comme délégataire en charge de la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance à compter du 1er janvier 2022 ;
- **APPROUVE** le contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes ;
- **AUTORISE** la signature de la convention de délégation de service public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;

Les membres du Conseil municipal, ayant également la qualité d'administrateur au Conseil d'administration de la SEM MTV ne prennent pas part au vote.

Vote : M. FATIN, M. BARRAUD, M. REVELLE, Mme GUIET, M. SIAUT, Mme MOREAU-BARILLOT, M. ARBEZ, M. RENAUD, Mme CROUZAL ne peuvent pas prendre part au vote

Pour :12

Abstentions : 6 (M. MORISSEAU, M. POUYALET, Mme AMBROISE, M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT)

Adopté à l'unanimité.

Fait en l'Hôtel de Ville, le jour, mois et an tel que dessus,

PERSONNEL

ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE PAR VOIE CONVENTIONNELLE

VU la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Monsieur le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la

mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour la collectivité cette participation annuelle s'élève à 1 980 € (Mille neuf cent quatre-vingt euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.
- **DECIDE** de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Vote :

Pour :26

Adopté à l'unanimité.

Fait en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,

DIVERS

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2022

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La loi du 6 août 2015 “ *pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques*”, dite “Loi Macron” impose au maire d’arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l’année suivante.

Conformément à l’article L.3132-26 du Code du travail, l’arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d’employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil municipal.

Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à se prononcer.

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques ;

VU l’article L.3132-26 du Code du travail ;

CONSIDERANT la demande du magasin LIDL de pouvoir ouvrir les dimanches du 2 janvier 2022, du 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022, du 7, 14, 21 et 28 août 2022, du 11 et 18 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la demande du magasin CARREFOUR MARKET de pouvoir ouvrir le dimanche 18 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les organisations d’employeurs et de travailleurs sont consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à l’ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche pour l’année 2022, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les dimanches les du 2 janvier 2022, du 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022, du 7, 14, 21 et 28 août 2022, du 11 et 18 décembre 2022 sur décision du maire prise par arrêté municipal ;
- **DIT** que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote :

Pour :26

Adopté à l’unanimité.

Fait en l’Hôtel de Ville, les jour, mois et an tel que dessus,